

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2021

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121 - 25 du Code des Collectivités Territoriales

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/10/2021- Affichée le 20/10/2021

Présents : Annelise DURON – Thierry CHATELUS - Annick BIDON - Jean-Louis CHABRAT - Michel PHELIPAT - Chantal CHEVALIER - Christian CLADIÈRE - Pascal DESCOS - Philippe LAIR

Excusés : Annie VU - Rémi GARACHON

Secrétaire de séance : Chantal CHEVALIER

1- Objet : Demande de location de la parcelle AC 06 située au lieu-dit « Le Moulin des Rouderons »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Madame Sandra HOLM a souhaité acquérir les parcelles AC 06, AC 12 et AC 43 appartenant à la commune ;

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 22 janvier 2021. Au cours de cette réunion, il a accepté la vente de la parcelle AC 12 mais a refusé la vente des parcelles AC 06 et AC 143 ;

Il s'avère que Madame HOLM a demandé la possibilité de louer la parcelle AC 06 et bien que le sujet ait été évoqué en début de débat le 22 janvier 2021, aucune délibération n'a été prise concernant cette demande considérant le fait que les élus souhaitent différer leur décision pour constater l'état de cette parcelle.

Madame le Maire propose donc que le Conseil Municipal examine cette possibilité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Considérant que dans la mémoire des personnes présentes, aucune délimitation n'a jamais existé entre les parcelles AC 06 et AC 13 dont le plan est joint en annexe en format satellite et en format cadastral ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune depuis le transfert des biens de la section du Moulin des Rouderons et qu'elles étaient attribuées à Mr et Mme BOLATHON Roger ;

Considérant qu'elles appartenaient à leur parcelle de subsistance, les époux les ont conservés jusqu'à la transmission de leur exploitation à Mr LABAYE Gabriel, indemnisant chaque année la commune par un don au CCAS en compensation des fermages ;

Considérant que la parcelle AC 13 a été vendue à Mr BOLATHON Roger en 2020 ;

Considérant que la parcelle AC 06 a été oubliée lors de cette vente, car aucune délimitation n'existe entre les parcelles AC 06 et AC 13 ;

Considérant que Mr LABAYE Gabriel exploite déjà la parcelle AC 06, que cette dernière est déclarée à la PAC ainsi qu'à la MSA, et que cet exploitant en a demandé la location par un courrier daté du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il faudrait engager des frais pour différencier le bien public du bien privé ;

- DECLINE l'offre de location de Madame Sandra HOLM.
- MANDATE Madame le Maire pour rédiger un bail de location à Mr LABAYE Gabriel pour la parcelle AC 06.

2 - Objet : Location de la parcelle AC 06 située au lieu-dit « Le Moulin des Rouderons » à Monsieur LABAYE Gabriel

Considérant la délibération n°02-2021/10/29 acceptant la demande de location de Monsieur LABAYE Gabriel pour la parcelle AC 06 ;

Considérant qu'il convient de décider de la date de première facturation et du tarif de location pour cette parcelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- DIT que le bail correspondant sera accepté et consenti moyennant un loyer annuel fixé à la somme de 71.44 euros l'hectare, actualisée chaque année grâce à l'indice des fermages.
- CHARGE Madame le Maire de rédiger le bail de location correspondant.
- DIT que la première facturation interviendra au mois de novembre de l'année 2022.

3 - Objet : Demande d'échange de terrain de Monsieur TAILHARDAT Robert

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'arrêté préfectoral n°15-01491 en date du 03/11/2015 « autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protections des points d'eau et les travaux

correspondants », la commune avait pour projet d'acquérir une partie de la parcelle AR 179, propriété de Monsieur TAILHARDAT Robert, située dans le Périmètre de Protection Immédiat (PPI).

Madame le Maire rappelle également à l'assemblée la délibération n°06-2016/02/19 fixant les conditions d'achat de cette emprise fixée à 827 m² par le procès-verbal de délimitation de terrain ;

Considérant que cet achat n'a jamais été finalisé et la demande orale de Monsieur TAILHARDAT Robert, désirant procéder à un échange entre les 827 m² délimités sur sa parcelle AR 179 et une surface équivalente sur la parcelle AR 223 appartenant à la commune ;

Après étude des plans de situation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTTE d'échanger une emprise de 827 m² sur la parcelle AR 223 avec les 827 m² fixés par le procès-verbal de délimitation de terrain sur la parcelle AR 179.
 - DIT que les frais de bornage générés par cet échange devront être partagés à part égale entre la commune et Monsieur TAILHARDAT Robert ;
 - DECIDE que les frais de clôture suite au bornage du terrain seront à la charge de Monsieur TAILHARDAT Robert.
-

4 - Objet : Demande de rétablissement du captage d'une source

Madame le Maire informe l'assemblée que M. TAILHARDAT Robert demande de nouveau le rétablissement d'un point d'eau dans un pré proche de l'ancien captage dit « Tailhardat », abandonné par la délibération du Conseil Municipal du 19/12/2002 puis du 13 juillet 2004,

Madame le Maire rappelle que cet ancien captage a été déconnecté du réseau et détruit en avril 2012 à la demande de l'Agence Régionale de Santé,

Mr TAILHARDAT Robert souhaitant la mise en œuvre de travaux dans le but de lui rendre de l'eau destinée à l'alimentation de ses chevaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Considérant que la délibération du 28 septembre 1990 informe que les « 40 m³ journaliers envoyés dans le captage ne s'écouleront plus dans le pré situé en dessous et appartenant à l'intéressé, ce qui améliorera le sol en l'asséchant » ;

Considérant que cette délibération n'a pas été annulée ;

Considérant que par courrier en date du 7 mai 1991, M. le Maire en charge de la commune informait les services de la sous-préfecture « que la source en cause n'était ni émergente ni exploitée », « que lors de la création du captage, les eaux y étaient recueillies pour être ensuite envoyées dans le réseau communal », « que le captage s'est ensuite dégradé et une partie des eaux est passée sous la bâche pour se jeter ensuite dans le pré en-dessous, le transformant en fondrière » ;

Considérant qu'il n'y avait donc pas de véritable ressource en place ;

Considérant que par l'intermédiaire d'une avocate, Mr TAILHARDAT Robert se plaignait en novembre 2012 que suite à la déconnection de ce captage du réseau, « un trop plein d'eau avait été installé sur sa propriété avec un débit quasi permanent créant une nuisance continue » ;

Considérant que la mairie avait répondu par un courrier en date du 3 décembre 2012 s'engageant à interrompre cette nuisance ;

Considérant que les travaux ont été effectués conformément à l'engagement de la commune ;

Considérant la demande de l'Agence Régionale de Santé condamnant cette ressource ;

- REFUSE de réaliser des travaux sur ce réseau qui est condamné.
 - REFUSE de rétablir l'ancien captage dit « Tailhardat ».
-

5 - Objet : Participation financière au Fonds Solidarité Logement

Mme le Maire donne lecture à l'assemblée municipale du courrier de Mme la Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme concernant le Fonds Solidarité Logement (FSL) géré par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Elle expose que ce fonds est financé par le Département et des contributeurs volontaires tels que les collectivités locales, les organismes de sécurité sociale et les bailleurs sociaux ainsi que des contributeurs obligatoires tels que les distributeurs d'énergie ou d'eau ou encore les opérateurs de téléphonie.

Destiné à accompagner les familles les plus en difficultés, le FSL accorde des aides pour permettre à des ménages d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

A la suite de l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de participer financièrement au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 60 €.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette action et à mandater le montant de la participation à réception de l'avis de paiement.

6 – Objet : Décision modificative n°4 – Budget de l'eau exercice 2021 – Ouverture de crédits au 673

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur de facturation, un titre a été émis en doublon sur l'exercice 2020. Afin de régulariser la situation, la somme concernée doit donc être inscrite à l'article 673 sur l'exercice 2021.

Considérant qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour effectuer cette opération,

Sur proposition de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'approuver la décision modification ci-après :

Intitulés des comptes	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Fournitures d'entretien et de petit équipement	6063	-170.00		
Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	673	+ 170.00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0.00		0.00

7 – Objet : Saison d'affouage 2021/2022 – Définition des modalités d'attribution et règlement

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.145-1 à L.145-3 ;

Considérant qu'il convient de choisir le mode de partage de ces coupes d'affouage : soit par feu, soit par tête d'habitant, soit moitié par feu et moitié par tête d'habitant, de définir le nombre de stères délivrés, le montant de la taxe d'affouage et le règlement d'affouage ;

Considérant que, pour la partie répartie par feu, les ayants droit sont les chefs de famille ou de ménage ayant leur domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle et que, pour la partie répartie par tête d'habitant, les ayants droit doivent en outre avoir ce domicile réel et fixe depuis un temps à définir par le conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE que **la coupe affouagère sera partagée par feu**, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;
- FIXE à **10** le nombre de stères délivré à chaque affouagiste dont le lot sera attribué par tirage au sort ;
- FIXE la taxe d'affouage à **3,00 € le stère** ;
- DIT que le bénéfice de l'affouage sera réservé aux ayants droit qui se seront pré-inscrits en mairie **entre le 01/11/2021 et le 15/11/2021 et que la délivrance du bois sera autorisée jusqu'au 15/03/2022** ;
- ADOpte le règlement d'affouage annexé à la présente délibération. Ce règlement sera publié conformément à la législation et remis à chaque bénéficiaire.

Questions diverses :

- Un dossier d'études préalables à des travaux de rénovation de la salle des fêtes a été étudié par l'assemblée. Ce rapport contient trois propositions de rénovation pour la salle polyvalente. Ce sujet sera soumis au vote des élus lorsque les nouveaux programmes de subventions auront été annoncés pour l'année 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Affichage le 05/11/2021

Le Maire,

Annelise DURON